

**Bulletin d'information**  
**de l'Education Privée Suisse EPS**  
**pour les parents et les étudiants concernant**  
**la déclaration d'impôt 2022**

Les administrations fiscales envoient actuellement les formulaires de déclaration d'impôt pour l'année 2022. Pour les parents des élèves ou les étudiant-e-s de nos écoles, les dispositions suivantes sont d'un intérêt tout particulier:

**A) Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles**

La loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette loi contient les dispositions suivantes :

- A partir de l'exercice fiscal 2016, une déduction fiscale est valable en principe pour tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. Auparavant, les frais de formation ne pouvaient, en règle générale, pas être faire l'objet d'une déduction d'impôt.
- Les formations considérées comme étant des formations de perfectionnement à des fins professionnelles sont celles orientées vers l'activité professionnelle actuelle ou future. L'activité professionnelle peut être une activité lucrative indépendante ou salariée. La reconversion est également considérée comme une formation à des fins professionnelle. La condition est que la personne ait la capacité et la volonté de gagner sa vie avec les compétences acquises. C'est la raison pour laquelle les frais de formation dans le domaine des loisirs tels que des cours de danse, de peinture, de sport, etc. ne sont pas déductibles.
- Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, sont déductibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
  - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
  - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.
- Ne sont déductibles que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par le contribuable lui-même. Les frais payés par l'employeur, indépendamment de leur montant, ne sont pas compris dans le salaire imposable et ne représentent pas une prestation appréciable en argent.
- Les montants maximaux déductibles sont déterminés, pour l'impôt fédéral direct, par la Confédération puis par les cantons pour le reste.

## **B) Frais de garde par des tiers**

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) stipule aux cantons une déduction obligatoire (art. 9 par. 2 let. m) :

Un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

## **C) Déductions sociales**

Dans le cadre des déductions sociales, les cantons sont libres de prévoir un montant (maximal) que les parents, dont les enfants suivent une première formation à l'extérieur ou pour des frais de formation supplémentaires et justifiées, assumés par eux-mêmes, pourront déduire du revenu imposable.

La formation initiale désigne le premier apprentissage d'une activité, indépendamment de la voie de formation concrète. Si la formation dans une haute école spécialisée requiert au préalable un apprentissage, la première formation durera jusqu'à la fin des études. La maturité professionnelle est également considérée comme une première formation, indépendamment du fait si elle a été accomplie pendant ou après l'apprentissage.

En règle générale, seuls les parents ne peuvent faire valoir des déductions pour enfants que s'ils subviennent principalement à l'entretien de l'enfant. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, les règles diffèrent en fonction des cantons (veuillez consulter les directives). Il est de règle que la situation familiale régnant à la fin de la période fiscale est déterminante.

La tableau ci-joint contient un aperçu des tarifs fédéraux et cantonaux. Ces indications correspondent à la situation juridique au 01.01.2023. Des dispositions cantonales complémentaires peuvent être appliquées pour l'octroi de déductions sociales. Veuillez considérer que nous ne pouvons garantir l'exactitude et l'actualité des indications. Veuillez consulter les directives de votre administration fiscale ou les lois fiscales de votre canton de domicile pour tous changements et adaptations.

Nous espérons que cette information vous sera utile et nous vous encourageons à appliquer ces déductions.

Berne, en février 2023

### Annexe:

Tableau des déductions en rapport avec la formation pour la période fiscale 2022

## Déductions en rapport avec la formation pour la période fiscale 2022

	Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (montant maximal déductible)	Frais de garde par des tiers (montant maximal déductible par enfant)	Déductions sociales (montants par enfant) Déduction pour enfants et pour frais de formation
Confédération	CHF 12'700.00	CHF 25'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'600 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études
AG	CHF 12'000.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 7'000 si l'enfant a moins de 14 ans ; CHF 9'000 si l'enfant a moins de 18 ans; CHF 11'000 für pour un enfant adulte en formation
AI	CHF 12'000.00	CHF 18'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'000, dès le troisième enfant CHF 8'000 et pour un enfant adulte en formation
AR	CHF 12'000.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 5'000 jusque à l'âge de 4 ans; CHF 7'000 jusque à l'âge de 15 ans; CHF 11'000 jusque à l'âge de 18 ans; CHF 11'000 pour un enfant adulte en formation jusque à l'âge de 26 ans
BE	CHF 12'000.00	CHF 12'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 8'000 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études; plus max. CHF 6'200 en cas de la formation extérieure
BL	CHF 12'000.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 750 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études
BS	CHF 18'000.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 7'800 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études
FR	CHF 12'000.00	CHF 12'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	Entre 7'100 et 8'600 CHF par enfant mineur, à partir du troisième enfant jusqu'à CHF 9'500 (en fonction du revenu net ; cf. code 6.110 dans le guide)
GE	CHF 12'000.00	CHF 25'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	Il existe deux charges pour les familles: max. CHF 13'000 (charge entière) et CHF 6'500 (demi-charge); les critères se trouvent à la page 11 du guide.
GL	CHF 12'000.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 7'000 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études
GR	CHF 12'700.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'000 dès la fin de l'âge préscolaire, CHF 9'000 pour un enfant plus grande mais encore mineur; plus CHF 18'000 en cas de logement à l'extérieur pendant la semaine
JU	CHF 12'000.00	CHF 10'100 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 5'400 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dès le troisième enfant CHF 6'000; plus max. CHF 2'900 en cas de l'alimentation à l'extérieur et max. CHF 10'000 en cas de logement à l'extérieur
LU	CHF 12'600.00	CHF 6'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'900 jusque à l'âge de 7 ans, CHF 7'400 dès l'âge de 7 ans; CHF 12'800 en cas de logement à l'extérieur
NE	CHF 12'400.00	dépenses effectives mais max. CHF 20'400 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'000 pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans, CHF 6'500 pour chaque enfant âgé de 4 à 14 ans, CHF 8'000.00 pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans
NW	CHF 12'400.00	CHF 8'100 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'000 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études; CHF 1'700 en cas de logement à l'extérieur du canton; CHF 5'600 pour le premier enfant et CHF 7'800 pour chaque enfant qui a son logement à l'extérieur
OW	CHF 12'000.00	CHF 10'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 6'200 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études; plus CHF 5'100 en cas de logement à l'extérieur après la scolarité obligatoire
SG	CHF 12'000.00	CHF 25'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 7'200 pour un enfant qui n'est pas encore obligé d'aller à l'école; CHF 10'200 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études; plus max. CHF 13'000 pour les coûts de formation du moins de CHF 3'000 que le contribuable paie soi-même
SH	CHF 12'000.00	CHF 9'400 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 8'400 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études
SO	CHF 12'000.00	CHF 25'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 9'000 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études
SZ	CHF 12'000.00	CHF 6'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 9'000 jusqu'à l'âge de 18 ans; CHF 11'000 à partir de la majorité jusqu'à 28 ans maximum si en formation
TG	CHF 12'700.00	CHF 10'100 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 7'200 jusque à l'âge de 16 ans; CHF 8'200 à partir de 16 ans s'il est encore en formation; CHF 10'300 pour chaque enfant âgé de 20 à 26 ans s'il est encore en formation
TI	CHF 10'000.00	CHF 25'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 11'100 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études jusque à l'âge de 28 ans; max. CHF 13'400 pour chaque enfant jusque à l'âge de 28 ans s'il est encore en formation après la scolarité obligatoire
UR	CHF 12'700.00	dépenses effectives jusqu'à l'âge de 14 ans	formation après la scolarité obligatoire en cas de l'alimentation à l'extérieur und CHF 13'100 en cas de logement à l'extérieur
VD	CHF 12'000.00	CHF 10'100 jusqu'à l'âge de 14 ans	1'000 CHF pour l'enfant mineur ou adulte si sa scolarité et le revenu net des parents ne dépassent pas 116'000 CHF ; ensuite, réduction de 100 CHF par tranche supplémentaire de 2'000 CHF de revenu net.

VS	CHF 12'000.00	CHF 3'000 si l'enfant a moins de 14 ans , CHF 3'000 pour le propre soin de l'enfant	CHF 7'510 jusque à l'âge de 6 ans, CHF 8'560 jusque à l'âge de 16 ans, CHF 11'410 à partir de 14 ans; dès le troisième enfant CHF 1'200; max. CHF 5'000 pour chaque enfant après la scolarité obligatoire et l'enseignement supérieur en cas de logement à l'extérieur
ZG	CHF 12'000.00	CHF 6'000 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 11'000 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études; plus CHF 6'000 à partir de la période fiscale pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 15 ans
ZH	CHF 12'000.00	CHF 10'100 jusqu'à l'âge de 14 ans	CHF 9'000 pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études

Bern, février 2022  
**Informations sans garantie!**